

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
V^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 255.995 du 9 mars 2023

A. 236.947/V-2018

En cause : **la Région flamande,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jan BOUCKAERT, Maxine POTARGENT et
Renaud SMAL, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. la société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
M^{es} Dominique VERMER et
Thomas HAZARD, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

**2. la société à responsabilité limitée
WINDVISION BELGIUM VX,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean-Théodore GODIN et
Arthur JAMAR de BOLSÉE, avocats,
Galerie du Roi 27/5
1000 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 juillet 2022, la Région flamande, demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 22 décembre 2021 par laquelle les fonctionnaires technique et délégué octroient à la société anonyme (SA) Electrabel un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc

éolien comprenant six éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres, des transformateurs, des chemins d'accès, des câbles électriques souterrains, des aires de maintenance et une cabine électrique, sur un bien sis à Dalhem (Warsage) et, d'autre part, l'annulation de cet acte.

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

Par des requêtes introduites les 5 septembre et 6 octobre 2022, la société anonyme (SA) Electrabel et la société à responsabilité limitée (SRL) Windvision Belgium VX ont demandé à être reçues en qualité de parties intervenantes.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 'déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État'.

Par une ordonnance du 12 décembre 2022, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 janvier 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jan Bouckaert, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, M^e Marion Piret-Gérard, *loco* M^{es} Dominique Vermer et Thomas Hazard, avocat, comparaissant pour la première partie requérante en intervention, et M^e Arthur Jamar de Bolsée, avocat, comparaissant pour la seconde partie requérante en intervention, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

1. Le 11 mai 2020, la SA Engie Electrabel introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 5 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres, des transformateurs

d'une puissance unitaire maximale de 3,8 MW, des câbles de raccordement électriques souterrains, des chemins d'accès et des aires de montage, ainsi qu'une cabine électrique, sur le territoire de la commune de Dalhem.

La demande est accompagnée d'une étude d'incidences.

2. Le 2 juin 2020, les fonctionnaires technique et délégué accusent réception de cette demande de permis et l'estiment complète et recevable.

3. Une enquête publique est organisée du 22 juin au 24 août 2020 sur le territoire des communes de Dalhem, Herve, Aubel, Blegny, Oupeye et Visé.

4. Plusieurs instances sont consultées : la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de la commune de Dalhem, FLUXYS, le pôle Aménagement du territoire, la cellule GISER du Service public de Wallonie (SPW), le pôle Environnement, la cellule bruit du SPW, la direction du développement rural du SPW, la RTBF, ainsi que les communes de Fourons et de Dalhem.

5. Le 17 mai 2021, la demanderesse de permis dépose des plans modificatifs ainsi qu'un complément corollaire d'étude d'incidences, à la demande des fonctionnaires technique et délégué.

Ceux-ci avaient justifié la demande de plans modificatifs dans la mesure où deux projets, l'un promu par la société Vortex (désormais la SRL Windvision Belgium VX), l'autre soutenu par la SA Electrabel, étaient concurrents sur les lieux en cause.

La société Vortex avait en effet introduit, le 11 septembre 2020, une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes sur des parcelles cadastrales distinctes mais globalement situées sur le même site que le projet d'Electrabel.

La demande modifiée vise désormais à construire et exploiter un parc comprenant six éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 m, six transformateurs, leurs chemins d'accès, des câbles de raccordement électriques souterrains, des aires de maintenance et une cabine électrique. Dans sa requête en intervention, la société Windvision Belgium VX indique avoir conclu avec la SA Electrabel un partenariat, – dont le contenu est confidentiel et – en vertu duquel « elles ont co-développé le projet ».

La partie adverse précise que le bien faisant l'objet de la demande, établi sur le territoire de la commune de Dalhem, est situé :

- en zone agricole au plan de secteur de Liège;
- le long d'une voie de chemin de fer;
- dans un périmètre ERRUISSOL de type faible;
- à proximité d'une conduite de gaz des installations FLUXYS ainsi que des pipelines de l'OTAN.

6. Le 4 juin 2021, les fonctionnaires technique et délégué accusent réception de plans modificatifs complets et recevables et adressent différents courriers annonçant la reprise de la procédure.

7. Une nouvelle enquête publique se tient du 24 juin au 23 août 2021 sur le territoire des mêmes communes que lors de la première enquête. Plusieurs réclamations, dont l'une émanant de la partie requérante, sont déposées.

8. La demande modifiée donne lieu à différents avis : la direction du développement rural du SPW, la cellule GISER du SPW, l'agence wallonne du Patrimoine (AWAP), INFRABEL, la Commission royale des monuments, sites et fouilles, le pôle Aménagement du territoire, la RTBF, la cellule bruit du SPW, la CCATM de la commune de Dalhem, la Région flamande et la commune de Dalhem.

9. Le 18 novembre 2021, les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance décident de prolonger de 30 jours leur délai d'instruction de la demande.

10. Le 22 décembre 2021, ils délivrent le permis sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué.

11. Dix-sept recours administratifs sont introduits à l'encontre de cette décision d'octroi, parmi lesquels figure celui de la partie requérante.

12. Plusieurs instances émettent un avis : le SPF Mobilité et Transports (DGTA), le Gouvernement flamand et INFRABEL.

13. Le 28 mars 2022, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours prorogent de 30 jours leur délai d'instruction de la demande.

14. Le 2 mai 2022, ils rédigent leur rapport de synthèse dans lequel ils proposent d’infirmier la décision contestée et de refuser le permis sollicité.

15. Le 20 juin 2022, le fonctionnaire technique adresse différents courriers faisant savoir qu’aucune décision n’a été prise par les ministres compétents sur recours, de sorte que la décision de première instance est confirmée, et précisant les voies de recours.

IV. Interventions

Les requêtes en intervention introduites par la SA Electrabel et la SRL Windvision Belgium VX, bénéficiaires de l’acte attaqué, sont accueillies.

V. Conditions de la suspension

Conformément à l’article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d’État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l’exécution d’une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l’affaire en annulation et l’existence d’au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l’annulation de cette décision.

VI. Exposé de l’urgence

A. Thèse de la partie requérante

La partie requérante développe les différents inconvénients qu’elle redoute. Elle fait valoir en substance que la construction et l’exploitation du parc éolien porteront atteinte (i) à sa politique en matière de protection et de conservation du paysage et du patrimoine, (ii) à la biodiversité flamande, (iii) au projet de télescope Einstein ainsi qu’(iv) aux habitants de la Région flamande.

Au titre de l’urgence, elle développe plus particulièrement deux inconvénients qu’elle juge spécifiques et sérieux :

- l’impact du parc éolien sur les paysages et le patrimoine flamands ;
- l’impact du parc éolien sur les possibilités de développement du projet de télescope Einstein, lequel constitue un point important de la politique flamande de recherche scientifique.

Elle affirme que les travaux en cause sont susceptibles d’être mis en œuvre à brève échéance et ne sont pas d’une durée compatible avec le traitement d’un

recours en annulation. Elle souligne que le permis est susceptible d'être exécuté à tout moment et indique qu'elle a interrogé la SA Electrabel quant à ses intentions pour l'exécution du permis mais qu'elle n'a pas obtenu de réponse de sa part.

B. Examen

L'urgence visée à l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État constitue, d'une part, une condition de fond de tout référé en ce sens qu'il doit exister pour le requérant une crainte sérieuse d'un dommage ou d'un inconvénient d'une certaine importance causé par l'exécution de l'acte administratif litigieux et, d'autre part, une condition de recevabilité en ce sens que ne peut être attendu l'arrêt dans la procédure au fond pour prévenir ledit dommage ou inconvénient.

Ainsi, l'urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendra dans un avenir plus ou moins lointain. Une certaine durée est, en effet, inhérente à la procédure en annulation et à l'exercice concret et complet des droits des parties. L'urgence ne peut être reconnue que lorsque le requérant établit que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait, au regard de l'intérêt qu'il fait valoir, des inconvénients d'une gravité suffisante pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue de la procédure au fond.

En l'espèce, par un courrier du 20 septembre 2022 déposé sur la plateforme électronique, la partie requérante a transmis au Conseil d'État une pièce obtenue par le biais d'une demande d'accès à l'information environnementale (titre I^{er} du Code de l'environnement).

Il en ressort que, le 18 août 2022, la ministre de l'Environnement a transmis à la partie requérante un courrier du titulaire du permis attaqué dans lequel celui-ci s'engage à ne poser aucun acte de construction des éoliennes tant qu'un recours est pendant devant le Conseil d'État. Le courrier en question, daté du 3 juin 2022 et émanant de la société Engie Electrabel, porte le titre suivant : « Projet de 6 éoliennes sur l'entité de Warsage (commune de Dalhem) Engagement d'Electrabel S.A. de ne pas construire tant qu'il existe un recours au Conseil d'État à l'encontre du permis existant ou octroyé par les Ministres wallons compétents ».

Ce courrier contient le passage suivant :

- « Pour autant que de besoin, Electrabel s'engage par la présente à (i) ne poser aucun acte de construction relatif au Projet et (ii) ne pas céder en tout ou en partie le Projet, tant que :
 - le délai pour introduire un recours devant le Conseil d'État n'a pas expiré ; et

- une procédure en recours administratif (suspension et/ou annulation) est en cours devant le Conseil d'État ».

Cet engagement ferme du bénéficiaire du permis dément l'urgence à statuer dans la mesure où l'imminence du dommage est exclue.

En effet, compte tenu de cet engagement, il n'est pas satisfait à la condition de l'urgence en ce que celle-ci requiert que ne peut être attendu l'arrêt dans la procédure au fond pour prévenir le dommage ou l'inconvénient craint.

En tout état de cause, si les bénéficiaires du permis venaient à le mettre à exécution, cette circonstance constituerait un fait nouveau de nature à permettre l'introduction d'une nouvelle demande en référé.

L'une des conditions requises par l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut. La demande de suspension ne peut en conséquence être accueillie.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la SA Electrabel et la SRL Windvision Belgium VX sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre
siégeant en référé, le 9 mars 2023, par :

Pascale Vandernacht,	présidente du Conseil d'État,
Jan Clement,	conseiller d'État,
Luc Donnay,	conseiller d'État,
Gregory Delannay,	greffier en chef.

Le Greffier en chef,	La Présidente du Conseil d'État,
----------------------	----------------------------------

Gregory Delannay.	Pascale Vandernacht.
-------------------	----------------------